



Nouveau Règlement relatif à la santé des végétaux

Evolution du dispositif relatif au **passport phytosanitaire (PP)**



Le 15 novembre 2019
Lycée Le Fresne
Sainte-Gemmes-sur-Loire (49)

DRAAF-SRAL
Pays de la Loire
Anne *LEGUAY*
Sylvain *OCTAU*

PLAN

1. L'évolution réglementaire
2. Nouvelle classification européenne des organismes nuisibles
3. Les opérateurs professionnels
4. Le passeport phytosanitaire (apposition – format - délivrance)
5. Enregistrement et téléprocédures
6. Inspections et suites des inspections
7. Questions des professionnels

Evolution réglementaire

D'où part-on ?



Où va-ton ?

Les textes fondamentaux actuels



<http://eur-lex.europa.eu/>



<https://www.legifrance.gouv.fr/>

Directives
2000/29/CE
...
et Règlements

Décisions de la commission
2015/789/UE (*Xylella*)
2012/756/UE (PSA)
...

Code rural et de la pêche maritime
- partie législative
- partie réglementaire

Arrêté du 24 mai 2006

Arrêté du 31 juillet 2000
Arrêté du 15 décembre 2014

Arrêtés spécifiques
(nationaux/préfectoraux)

23 décembre 2015 modifié (*Xylella*)
17 mars 2011 (*sharka*)
...

Objectifs de cette réglementation

1. Éviter l'**introduction** ou la **dissémination** d'un pathogène sur le territoire de l'Union européenne :

- contrôles à l'**importation** depuis des pays tiers
- contrôles en vue de la **circulation intra communautaire**

2. Mettre en œuvre les mesures de **lutte** et d'**éradication** qui s'imposent :

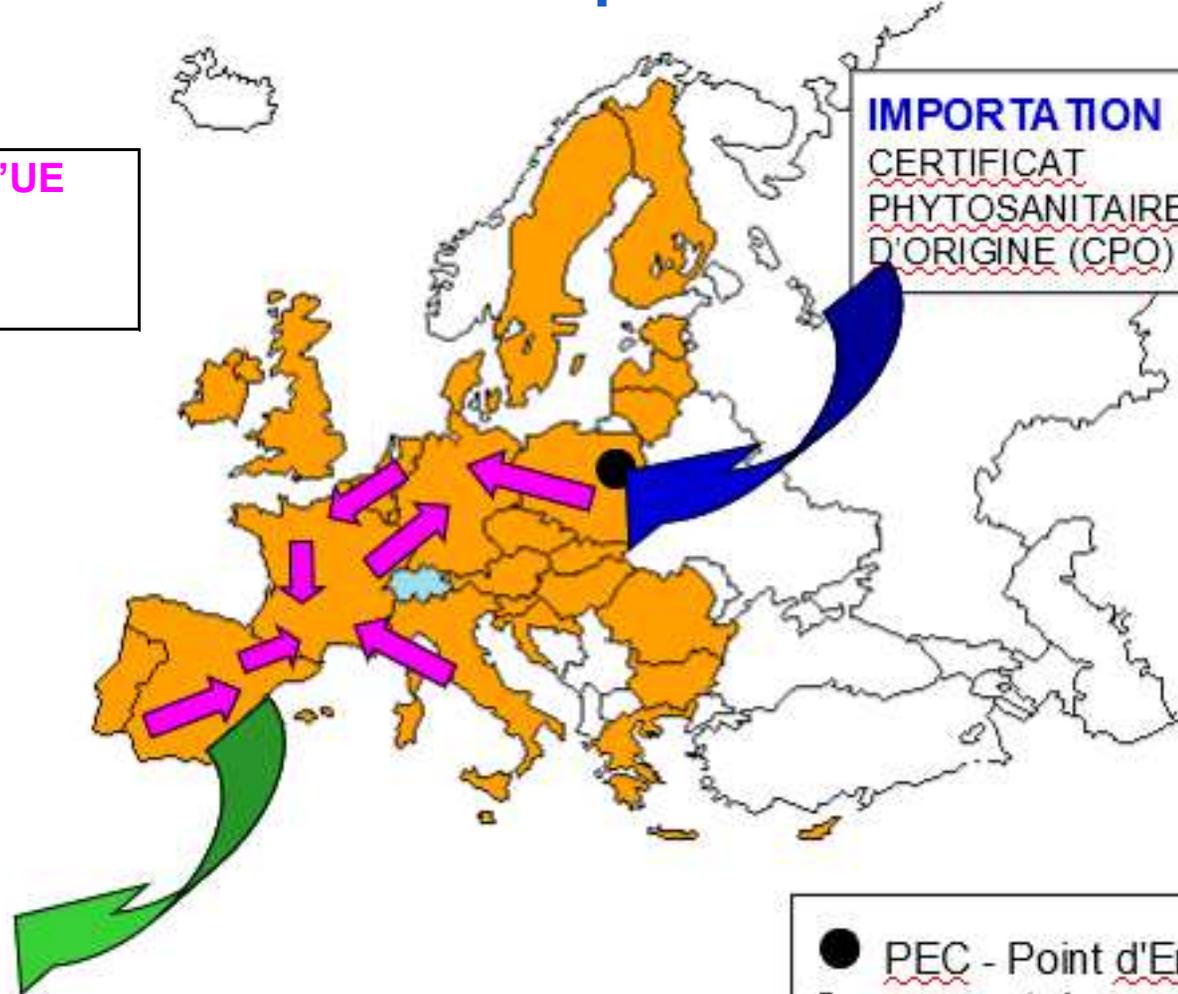
- **mise en oeuvre des arrêtés de lutte** (retranscription des directives communautaires ou textes nationaux)

Le passeport phytosanitaire : un dispositif datant de 1993...

CIRCULATION DANS L'UE
PASSEPORT
PHYTOSANITAIRE
EUROPEEN (PPE)

IMPORTATION
CERTIFICAT
PHYTOSANITAIRE
D'ORIGINE (CPO)

**EXPORTATION
vers Pays Tiers**
CERTIFICAT
PHYTOSANITAIRE
(CP)



● **PEC - Point d'Entrée
Communautaire**

Cadre géographique du PPE en 2019

28 États membres

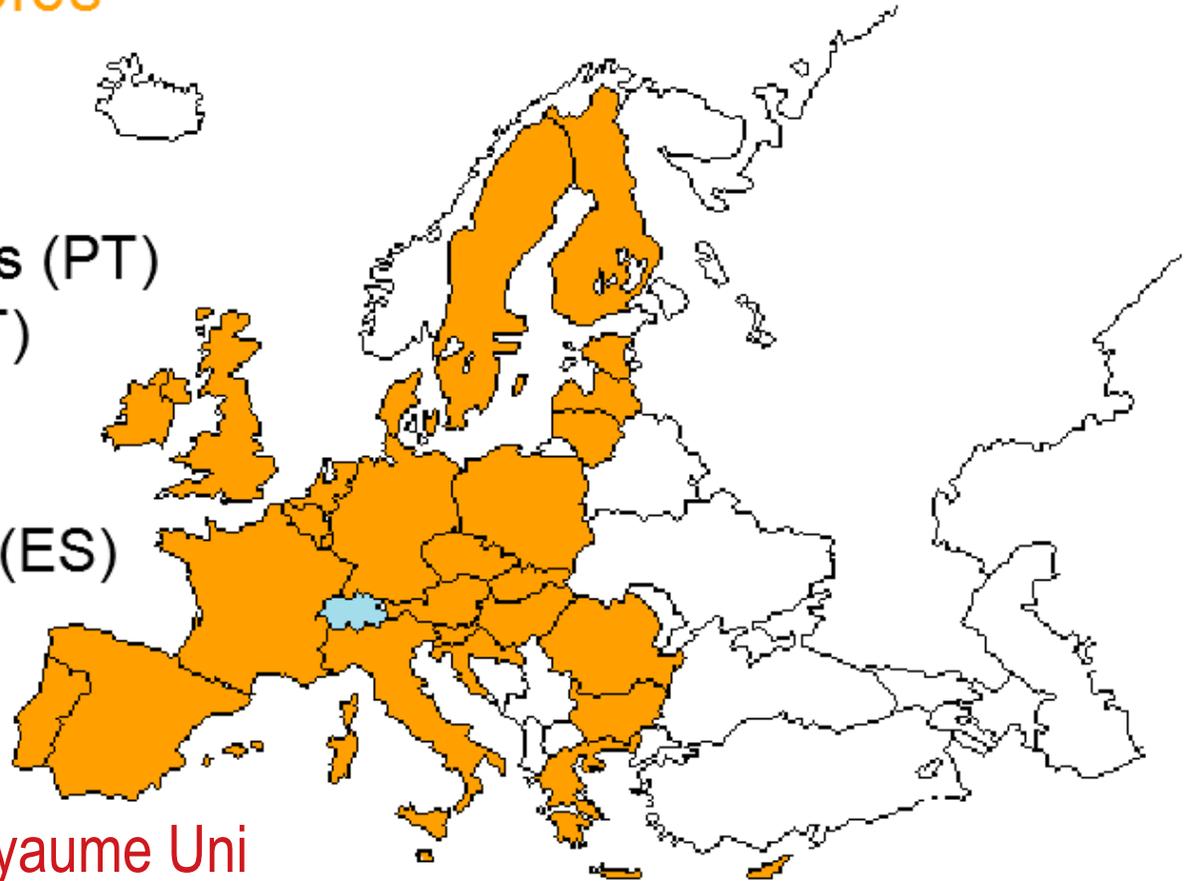
+ la Suisse

+ Îles des Açores (PT)

+ Île Madère (PT)

~~+ DOM (FR)~~

~~+ Îles Canaries (ES)~~



≥ 2020 : sortie du Royaume Uni

Des conditions d'apposition du PPE complexes car dépendantes :

- Du type de destinataires :
 - Professionnels de la production
 - Autres professionnels
 - Particuliers
- Du type de végétaux : pas tous concernés, liste évolutive (*Xylella*)
- De la zone géographique :
 - d'origine (zones délimitées)
 - de destination (zones protégées)

Des conditions d'immatriculation et contrôle tout aussi complexes : l'exemption d'apposition du PPE n'exonère pas systématiquement de l'obligation d'enregistrement et d'inspections officielles...

Des outils d'aide à l'application

Type	Espèces	Parties du végétal concernées	pour circuler en UE entière, si le destinataire est			pour entrer et circuler en ZP, si le destinataire est		
			Professionnel de la production végétale	Autre professionnel	client final non-prof. (particulier)	Professionnel de la production végétale	Autre professionnel	client final non-prof. (particulier)
		Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de <i>Beta vulgaris</i> L.				X	X	(*)
CULTURE FLORALE – ORNEMENTALE	Tous les végétaux d'espèces herbacées (à l'exception de ceux de la famille des Graminées)	Végétaux destinés à la plantation, autres que bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules	X					
	<i>Argyranthemum</i> spp. (marguerite, anthémis,...) <i>Aster</i> spp. <i>Dendranthema</i> (DC) Des Moul. (chrysanthème) <i>Dianthus</i> L. et hybrides (oeillet) <i>Exacum</i> spp. (violette de Perse) <i>Gerbera</i> Cass. <i>Gypsophila</i> L. (gypsophiles) Toutes variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée d' <i>Impatiens</i> L. <i>Leucanthemum</i> L. <i>Lupinus</i> L. (lupin) <i>Pelargonium</i> l'Hérit. ex Ait. sauf <i>Pelargonium graveolens</i> L'Hér. et <i>Pelargonium x fragrans</i> <i>Tanacetum</i> L. (tanaïsie) <i>Verbena</i> L. (verveine)	Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences	X					
	<i>Catharanthus</i> <i>Euphorbia terracina</i> L. <i>Euryops chrysanthemoides</i> (DC.) B.Nord. <i>Pelargonium x fragrans</i> <i>Pelargonium graveolens</i> L'Hér	Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences (j)	X	X				
	Aracées (<i>Philodendron</i> , <i>Anthurium</i> , <i>Caladium</i> ...) Marantacées (<i>Calathea</i> , <i>Maranta</i> ,...) Musacées (<i>Musa</i> : bananier,...) <i>Persea</i> spp. (avocatier,...) Strelitziacées (<i>Strelitzia</i> : oiseau du paradis, ...)	Végétaux racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé	X					
		Végétaux d'espèces herbacées destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules	X					
	<i>Begonia</i> L.	Végétaux destinés à la plantation, autres que bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules	X			X		
		Bulbes				X		

Extrait de la liste des végétaux soumis au dispositif PPE (envoyée chaque année avec la déclaration annuelle d'activité)

Des outils d'aide à l'application

			Végétaux de l'ANNEXE 5, A, I, 1) et l'ANNEXE 5, A, II, 1)			Végétaux de l'ANNEXE 5, A, I, 2/3) et l'ANNEXE 5, A, II, 2/3)			Végétaux soumis à PPE dans les DÉCISIONS (cas général)			Cas spécial des végétaux hôtes Xylella (hors ZD)		
			PR _{PPE}	RV _{PPE}	RV	PR _{PPE}	RV _{PPE}	RV	PR _{PPE}	RV _{PPE}	RV	PR _{PPE}	RV _{PPE}	RV
Destinataires	Professionnels de la production végétale	Immatriculation	+	+		+	+		+	+		+	+	
		Contrôle	+	+		+	+		+	+		+	+	
		Apposition PPE	+	+		+	+		+	+		+	+	
	Autres professionnels	Immatriculation	+	+					+	+		+	+	
		Contrôle	+	+					+	+		+	+	
		Apposition PPE	+	+					+	+		+	+	
	Particuliers uniquement, usage non professionnel	Immatriculation	+	+					+	+				
		Contrôle	+	+					+	+				
		Apposition PPE	*	*					+	+				

* Apposition du PPE possible mais non obligatoire. L'exemption n'exonère ni de l'immatriculation ni du contrôle

Des formats de PPE hétérogènes

EN FRANCE :

- PPE étiquette à l'import :

PPE N° : 5 D FR N° 24752	PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE <i>Plant passport</i>		
	FRANCE		
	Numéro d'immatriculation <i>/Registration number</i>		ZP/Protected Zone
	Nom botanique/ <i>Botanical name</i>		Quantité/ <i>Quantity</i>
	Pays d'origine/ <i>Country of origin</i>		
Code du point d'entrée communautaire <i>/Code of border inspection post</i>			

- PPE étiquette cravate



- PPE sur BL ou facture :

- En étiquette
- En auto-édition

FRANCE	PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE	
Numéro d'immatriculation		

Pépinières LAMBDA - Les Fontaines blanches - 49 999 XXXXX Tel : 99 99 99 99 99 - Fax : 99 99 99 99 90				
BON DE LIVRAISON N° 968				
PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE		À : Pépinières XYZ - Les Fontaines Grises 99 000 YYYYY		
ONPV-FR	PL09999	Marchandise expédiée le : 28/08/2007 Transport : pris sur place Commande N° 600550, du 20/07/2007		
N° article	Désignation	Quantité	Prix € HT/U	Montant € HT
1	Pyracantha sp.	5		

Des formats de PPE hétérogènes ENTRE PAYS MEMBRES :

Pays-Bas

EC-Quality
EC-Plantenpaspoort, NL
Naktuinbouw Quality Control; registration number 3027
TP-a2 ZP-a14 ZP-d2
Post code: 605

EC quality - EC plantpassport, NL
Naktuinbouw quality control
Naktuinbouw Number: 24020
Quantity: 1 Plant Prunus

Belgique

FAVV - PRIMAIRE PRODUCTIE: EU-plantenpaspoort - BE - Reg. nr. 30601

Allemagne

39,95 EUR



ABIES KOREANA 'INGA' C 5.0 L BR 25-30

EG-Pflanzenpass DE-NI-220230 2307/1

Pologne

	Paszport roślin - EEC ¹	
	Nr rejestracyjny podmiotu: 2	
Gatunek: 3		9
Ilość towaru: 4		
Nr paszportu: 5		
RP 6	ZP 7	
Kraj pochodzenia: 8		

Espagne

PASAPORTE FITOSANITARIO C.E. ES-GV No 114419	GENERALITAT VALENCIANA CONSELLERIA D'AGRICULTURA, PESCA I ALIMENTACIÓ	
	Número de Registro del Productor/Importador	3 / 1672
	Identificación de la Partida	180216 / 19
	P.O.	Z.P.

Irlande

ATION PYRACANTHA sapho
Orange 'Firethorn'
EEC Plant Passport IRL/DAFF/6983 0025
ZP b2

Portugal

PORTUGAL	
CE - PASSAPORTE FITOSSANITÁRIO	
NORMA CE - VITIS MATERIAL STANDARD	
Variedade: Touriga Nacional T	
Porta-enxerto:	
Quantidade: 100 VARAS P/ GARFOS	
Campanha: 2003 / 2004	
N.º de registo: 03-1402	
Produtor e N.º da licença: 1983	
DRA Beira Litoral Centro de Estudos Vitivinícolas do Dão Quinta da Cale 3520 Nelas Tel 232 941 370	
N.º DE SÉRIE	
542412 P	

Italie

ISI SEMENTI S.p.A. 43036 FIDENZA (PR) - L.ºc. Póste G.ºla 6/A Tel. 0524-528439 (2 linee) - Fax 0524-524255 Aut. reg. E/R 1825 RUP 01691680340			
SPECIE: Tomate	VARIETA'	TEMLAR F1	
Lycopersicon esculentum	CATEGORIA	STANDARD	
RE REG. ORICO/SCARICO	28/3769GN	PPCE	SFTT / OS
EVENTUALI TRATTAMENTI CHIMICI			
GIUSO NELLA CAMPAGNA	CERMIN %	PUREZZA %	PESO NETTO
07/08			25 kg
NORMATIVA C. E.			
SEME SELEZIONATO, DESTINATO ALLA SEMINA			

Pourquoi une nouvelle réglementation?

- Mieux gérer les organismes nuisibles en provenance de pays tiers : stratégie préventive à l'importation
- Améliorer notre réaction face aux risques existants et émergents
- Prioriser les organismes nuisibles pour plus d'efficacité et de pertinence dans les actions
- Reconnaître le rôle des opérateurs professionnels et les responsabiliser pour la mise en circulation de végétaux sains
- Mieux gérer les foyers grâce à une traçabilité renforcée
- Uniformiser les règles au sein de l'UE pour :
 - la surveillance et la lutte contre les ON
 - la production et la circulation des végétaux
- Harmoniser les exigences liées au PP(E) dans toute l'UE
- Rendre le PP(E) plus lisible et reconnaissable dans toute l'UE

1. Nouveaux règlements européens



- **Règlement 2016/2031/UE du 26 octobre 2016** relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux
 - Abroge la directive 2000-29-CE
 - Champ d'application territoire UE (hors DROM)



- **[Règlement 2017/625/UE du 15 mars 2017]** concernant *les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer (entre autres) le respect des règles relatives à la santé des végétaux*

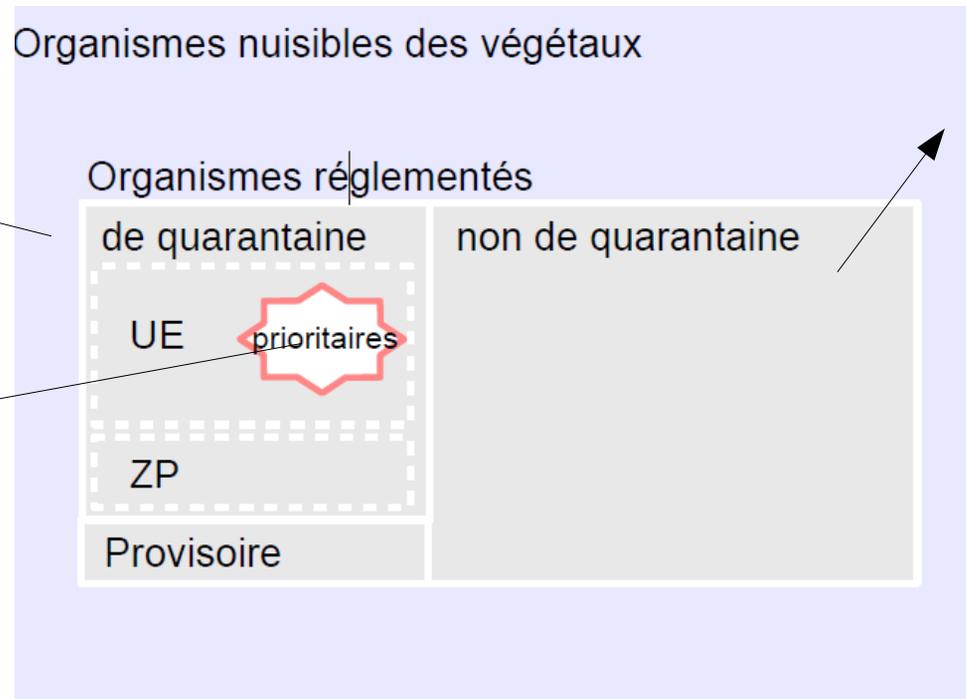


Applicables à partir du 14 décembre 2019

2. Nouvelle classification européenne des organismes nuisibles

OQ
-éradication ou enrayement
-surveillance (a minima pluriannuelle)

OQP
-obligations supplémentaires (plan d'urgence, plan d'action, surveillance annuelle)



ORNQ
- Réduction de l'impact éco sur les filières
- Interdiction de mise en circulation sur les végétaux destinés à la plantation



La liste des ORNQ comprend les organismes de « qualité » listés actuellement dans les directives de commercialisation

2. Nouvelle classification européenne des organismes nuisibles

La Commission européenne doit **adopter des actes secondaires avant le 14 décembre 2019** établissant :

- une **liste d'OQ** : environ 175 organismes nuisibles (ON), **en attente**
- une **liste d'OQP** : 20 ON – Règlement 2019/1702/UE du 01/08/2019 – JOUE 11/10/2019
- une **liste d'ORNQ** (règlement santé des végétaux + modification des directives de commercialisation) : plus de 250 ON, toutes filières et usages confondus, **en attente**

N.B. Au niveau national : suppression de la classification nationale des ON (cf. arrêté du 15 décembre 2014) au profit de la catégorisation européenne => modification du code rural et de la pêche maritime (CRPM) **en cours**

Liste des 20 OQP (Règlement 2019/1702/UE)

<i>Agrilus anxius</i> Gory	
<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire	
<i>Anastrepha ludens</i> (Loew)	
<i>Anoplophora chinensis</i> (Thomson)	
<i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky)	
<i>Anthonomus eugenii</i> Cano	
<i>Aromia bungii</i> (Faldermann)	
<i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.)	
<i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel)	
<i>Bactrocera zonata</i> (Saunders)	
<i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner and Bühner) Nickle <i>et al.</i>	
<i>Candidatus Liberibacter spp.</i> , causal agent of Huanglongbing disease of citrus/citrus greening	
<i>Conotrachelus nenuphar</i> (Herbst)	
<i>Dendrolimus sibiricus</i> Tschetverikov	
<i>Phyllosticta citricarpa</i> (Mc Alpine) Van der Aa	
<i>Popillia japonica</i> Newman	
<i>Rhagoletis pomonella</i> Walsh	
<i>Spodoptera frugiperda</i> (Smith)	
<i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick)	
<i>Xylella fastidiosa</i> (Wells <i>et al.</i>)	

2 Bactéries
1 Champignon
16 insectes
1 Nématode

FOCUS sur quelques points

Concernant les zones protégées :

- * la flavescence dorée devrait être confirmée dans la liste des OQ, mais il n'existera plus de ZP d4 en UE.

- * la France a obtenu le classement de tout le territoire français hors Finistère en ZP vis à vis des isolats européens de *Phytophthora ramorum*, non réglementés par ailleurs

- * les 2 autres ZP françaises déjà existantes devraient être maintenues : Feu Bactérien en Corse et Rhizomanie en Bretagne

Sharka = ORNQ, réglementation sur les plants ; au niveau UE pas de réglementation en verger

Pseudomonas syringae pv. *Actinidiae* (PSA) : ne serait plus du tout réglementé au niveau UE

3. Les opérateurs professionnels (OP)

Qu'est-ce qu'un **opérateur professionnel** ?

Toute personne de droit public ou privé, participant à titre professionnel à une ou plusieurs des activités suivantes liées aux végétaux, produits végétaux et autres objets, et juridiquement responsable à cet égard :

- plantation ;
- amélioration génétique ;
- production, y compris la culture, la multiplication et la maintenance ;
- introduction et circulation sur le territoire de l'UE, et sortie du territoire ;
- mise à disposition sur le marché ;
- stockage, collecte, expédition et transformation.

3. Obligations pour les OP

Ensemble des opérateurs professionnels

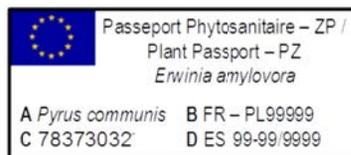
Opérateurs professionnels :
-impliqués dans la production et/ou le commerce de végétaux soumis à **passport phytosanitaire**
-apposant la marque de conformité bois (NIMP15)
-demandeurs de **certificats phytosanitaires d'exportation**

Opérateurs professionnels autorisés à délivrer des **passesports phytosanitaires**

Information immédiate de l'autorité compétente en cas de suspicion ou constat de présence d'un organisme de quarantaine et mise en place de mesures de précaution (art. 14)

Inscription au registre pour les opérateurs professionnels concernés (art. 65)

Obligation de traçabilité amont / aval / sur site pour tous les échanges entre opérateurs professionnels, conservation des dossiers pendant au moins 3 ans (art. 69 et 70)



Connaissances des ON et réalisation des examens
Détermination et surveillance des points critiques
conservation des documents pendant au moins 3 ans (art. 89 et 90)

4. Le passeport phytosanitaire (PP)

(art 78 - Règlement 2016/2031/UE)

- Le PP est une **étiquette officielle** utilisée pour :
 - la circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'UE (y compris au sein des États membres)
 - l'introduction et la circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets dans certaines zones protégées (ZP)
- Le PP **atteste que les végétaux sont conformes aux règles européennes relatives à la santé des végétaux** (absence d'OQ, d'ORNQ, respect des exigences particulières ...)

4. Végétaux qui seront soumis à passeport phytosanitaire

(art 79-80 - Règlement 2016/2031/UE)

L'exigence de PP s'appliquera à :

- **Tous les végétaux destinés à la plantation** autres que les semences
Ex : végétaux racinés en pot ou non ; boutures ; plantes donneuses de greffons ; greffons ; bulbes ; tubercules...
- Une large part des **semences**, notamment les semences soumises à certification
- Certains autres végétaux, produits végétaux et autres objets dont la liste sera publiée (certains fruits, bois, écorces, végétaux soumis à des exigences particulières...)

Exemples de végétaux qui seront soumis à passeport phytosanitaire



ALIME



www.pepiniere-coutin.fr



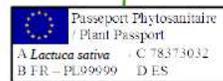
4. Apposition du PP

(art 88- Règlement 2016/2031/UE)

- Le PP sera apposé par l'opérateur professionnel **sur l'unité commerciale des végétaux (plante, pot) ou sur l'emballage, la botte ou le conteneur** lorsque les végétaux sont transportés dans ces conditions.



PP imprimé au dos



Étiquettes PP collées sur le sac d'emballage

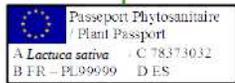
- Le PP ne sera plus apposé sur le bon de livraison ou la facture.

En plus du PP apposé sur l'unité commerciale, les OP pourront, s'ils le souhaitent, faire figurer aussi sur le bon de livraison les informations contenues dans le PP, afin de faciliter la traçabilité.

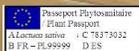
Exemples d'apposition du PP



PP imprimé au dos



Étiquettes PP collées sur le sac d'emballage



4. Destinataires vers lesquels le PP sera nécessaire

L'apposition d'un PP sera exigée dans les cas suivants :

- **Vers tous les OP** exerçant des activités liées au domaine végétal (producteurs et revendeurs)

Exemples d'opérateurs professionnels : *agriculteurs, viticulteurs, pépiniéristes, horticulteurs, ONF, reboiseurs, propriétaires forestiers qui commercialisent le bois, importateurs, exportateurs, collectivité territoriale avec unité de production, revendeurs, paysagistes, jardineries, grandes surfaces, fleuristes,...*

- **Aucun PP ne sera exigé pour la fourniture directe à un utilisateur final** (ex : particuliers, collectivités sans unité de production, commerçants non revendeurs de végétaux, promoteurs, donneurs d'ordre privés (aménagement de magasin, de sièges sociaux, de parking,...) **sauf dans les cas suivants** :
 - Pour toute vente à distance (ne concerne pas les ventes type « InterFlora » car contact physique lors de la livraison du végétal)
 - Pour toute fourniture dans des ZP (liste en attente) Ex : PP-ZP *Erwinia amylovora* pour les plants de *Malus* vendus aux particulier en Corse, **sauf exemption** (liste en attente) Ex : Pas de PP-ZP Beet Necrotic Yellow Vein Virus pour les plants de *Beta* vendus aux particuliers en Bretagne
 - Pour certains végétaux soumis à des exigences particulières (attente liste)

4. Le nouveau format du PP

(art 83 - Règlement 2016/2031/UE) et règlement d'exécution 2017/2313/UE

- Le **contenu** et la **forme** du PP seront **harmonisés pour toute l'UE**.
- Le PP devra prendre la forme d'une **étiquette distincte**, imprimée sur tout support permettant l'impression des éléments nécessaires.
- Les éléments du PP devront être organisés à l'intérieur d'une forme **rectangulaire ou carrée** et être **lisibles sans avoir à recourir à une aide visuelle**.
- Ils seront délimités par une **bordure ou séparés** distinctement d'une autre manière de toute inscription ou image de façon à être facilement visibles et clairement reconnaissables.
- Ces informations devront être non modifiables et permanentes.
- Les PP délivrés **à partir du 14 décembre 2019** devront être conformes au format normalisé (possibilité de conserver l'ancien format pour les plants produits avant le 14/12/19 – Plants fruitiers certifiés CTIFL)
- **Les PP qui auraient été délivrés antérieurement au 14 décembre 2019**, répondant donc à la directive 92/105/CEE, et présents pour des marchandises toujours sur le marché ou encore en circulation après cette date, **resteront valables jusqu'au 14 décembre 2023**.

4. Format du PP standard

- Lettre « A » suivie du : nom botanique de l'espèce et, éventuellement le nom de la variété
- Drapeau de l'Union européenne dans le coin supérieur gauche en couleurs ou noir et blanc



- « Passeport phytosanitaire » dans une langue officielle de l'Union et en langue anglaise si ces langues sont différents, séparées par « / », dans le coin supérieur droit

- Lettre « B » suivie du : Code à 2 lettres de l'État membre, d'un tiret, puis le numéro d'enregistrement

- Lettre « D » suivie du :
 - nom ou code à 2 lettres du pays tiers d'origine
 - code à 2 lettres de l'État membre d'origine

Lettre « C » suivie du : code de traçabilité
Ce code n'est pas exigé lorsque les végétaux sont préparés de telle manière qu'ils sont prêts à la vente aux utilisateurs finals sans autre préparation

Attention pour certains végétaux (liste en attente), cette exemption d'apposition du code de traçabilité ne pourra pas s'appliquer

4. Format du PP zone protégée



Lettre « C » suivie du : code de traçabilité

Pas d'exemption

- « Passeport phytosanitaire - **ZP** » dans une langue officielle de l'Union et en langue anglaise si ces langues sont différents, séparées par « / », dans le coin supérieur droit
- **Le ou les nom scientifiques des organismes de quarantaine de zone protégée**

- Lettre « D » suivie du :
 - nom ou code à 2 lettres du pays tiers d'origine
 - code à 2 lettres de l'État membre d'origine

Si remplacement du PP :

Numéro d'enregistrement de l'opérateur qui a délivré le PP initial

4. Exemples du nouveau format du PP

(Définis dans le règlement d'exécution 2017/2313/UE)

Pour la circulation sur le territoire de l'UE :

 Passeport
Phytosanitaire
/ Plant Passport

A *Vitis vinifera*
B FR – BO99999
C 78373032
D FR



 Passeport Phytosanitaire /
Plant Passport

A *Beta vulgaris* B FR – PL99999
C 78373032 D Norvège



Pour l'introduction et la circulation en ZP :

 Passeport Phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Erwinia amylovora

A *Pyrus communis* B FR – PL99999
C 78373032 D ES 99-99/9999

 Passeport
Phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ

Beet necrotic yellow vein virus

A *Beta vulgaris*
B FR – PL99999
C 78373032
D FR CE00000



Pour le matériel de prébase, de base ou certifiés :

 xxxxx/Plant Passport¹

xxxxxxxxxxxx¹⁰

 xxxxx / Plant Passport¹

xxxxxxxxxxxx¹⁰



4. Délivrance du PP

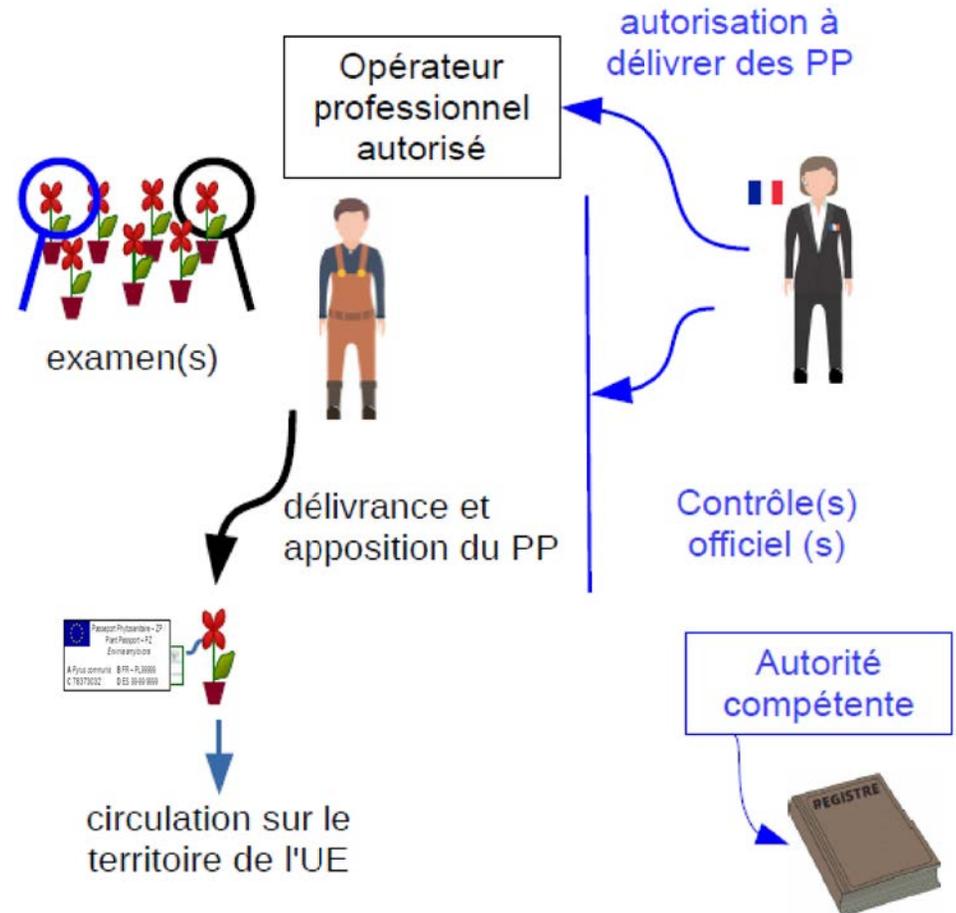
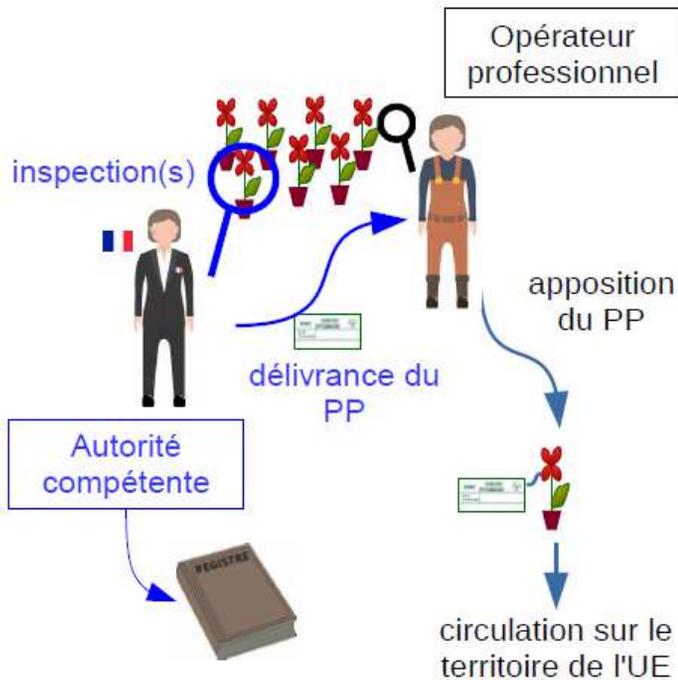
À partir du 14/12/2019

(art 84- Règlement 2016/2031/UE)

Jusqu'au 14/12/2019

Règlement 2016/2031/UE

Directive 2000/29/CE

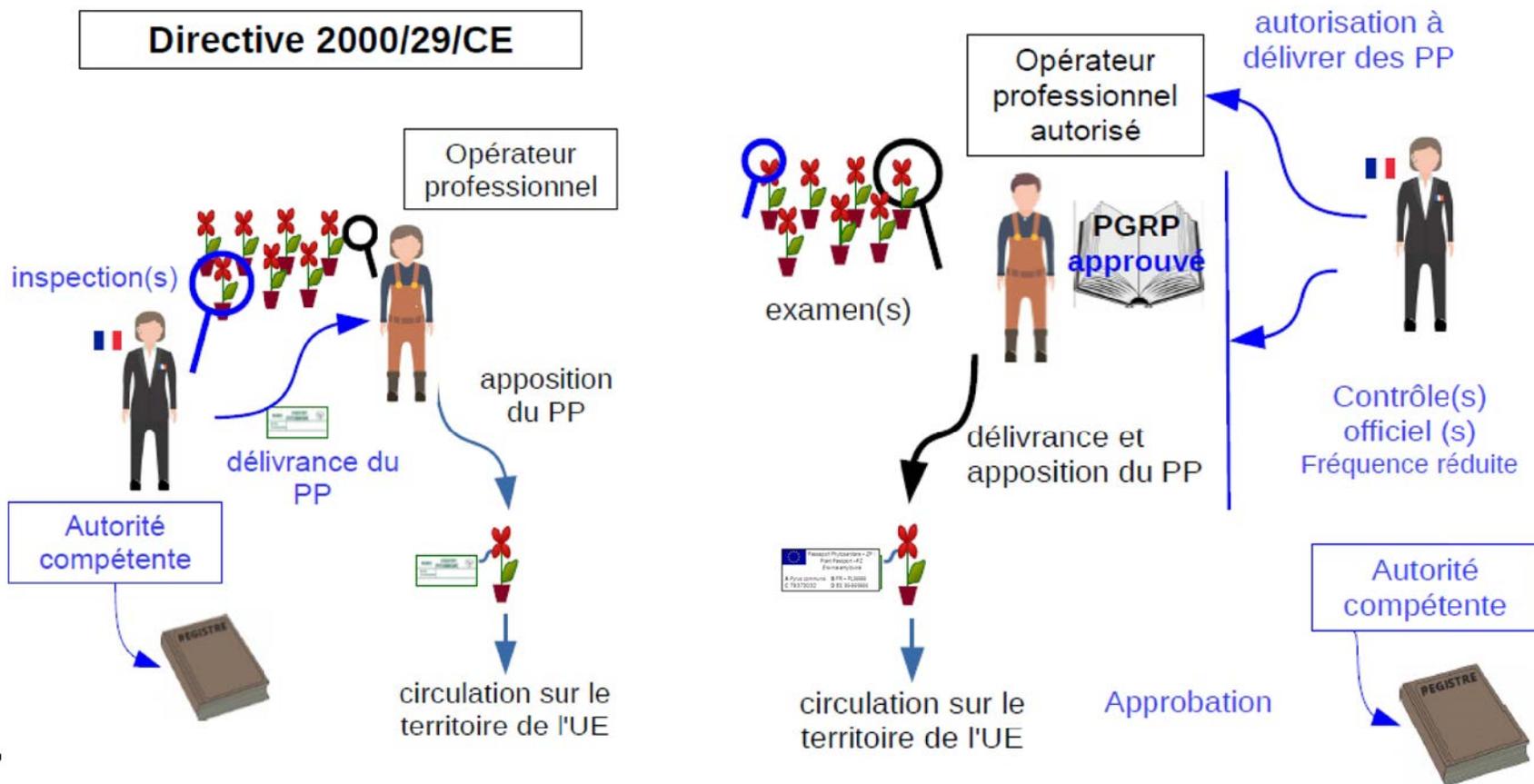


4. Délivrance du passeport phytosanitaire (PP)

À partir du 14/12/2019

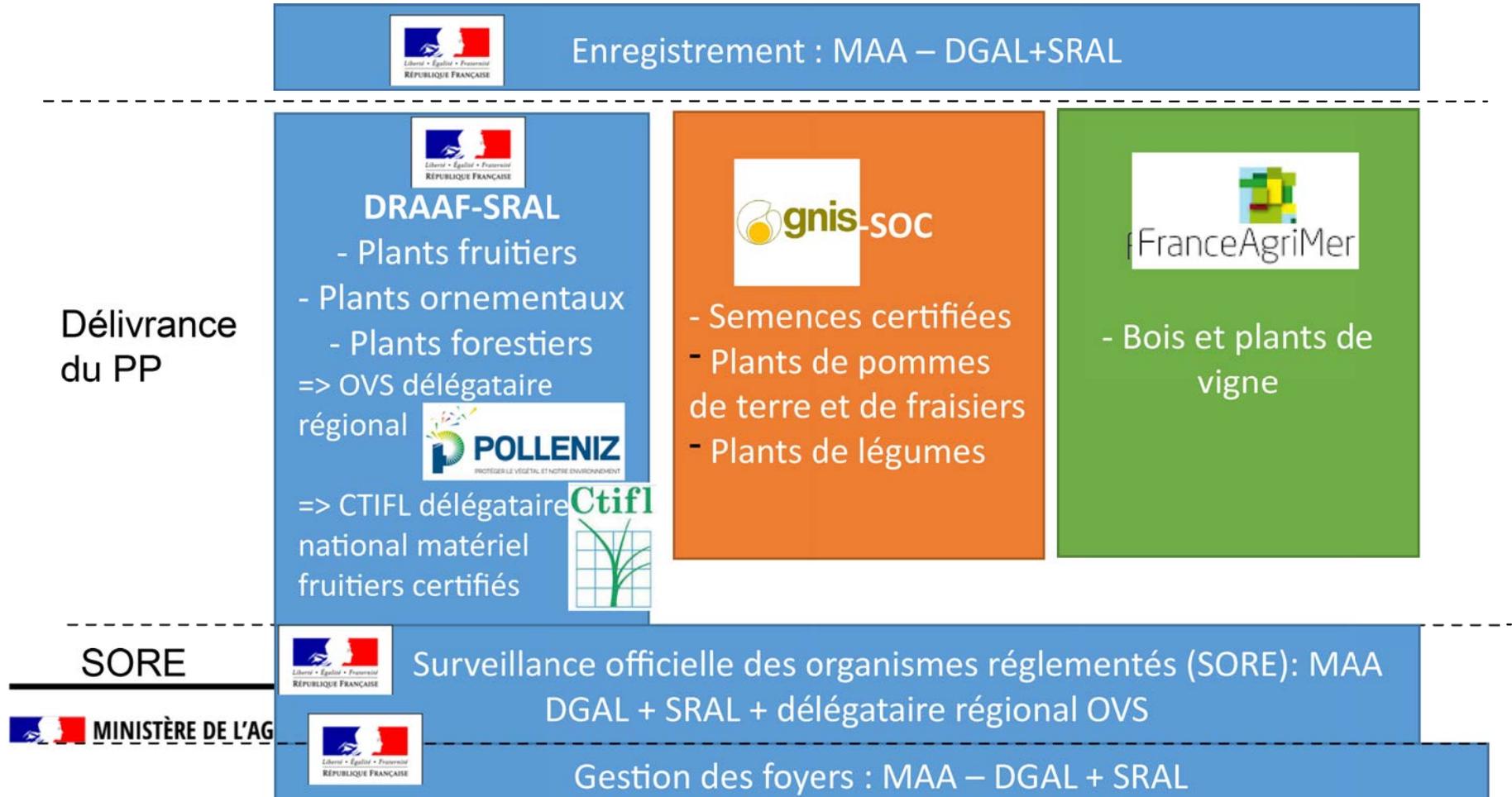
Jusqu'au 14/12/2019

Règlement 2016/2031/UE



4. Renforcement et extension du dispositif de délivrance du PP : Désignation de nouvelles AC pour la délivrance du PP

Trois autorités compétentes (AC) vont coexister pour la délivrance du PP dans leur domaine de compétence :



4. Obligations des OP

- L'OP doit se doter de **systèmes et procédures pour assurer la traçabilité** des végétaux

Type d'OP	Exigences de traçabilité pour chaque unité commerciale Pendant 3 ans
Recevant des végétaux avec PP	Doit pouvoir retrouver l'OP qui a fourni
Fournissant des végétaux avec PP	Doit pouvoir retrouver l'OP qui a reçu
Délivrant des PP vers un autre OP (= OP autorisé à délivrer des PP)	Doit pouvoir retrouver : <ul style="list-style-type: none">- l'OP qui a fourni (si concerné)- l'OP qui a reçu- les informations pertinentes du PP :<ul style="list-style-type: none">* nom botanique (A),* le code de traçabilité (C), si concerné* le pays d'origine (D) Et si PP-ZP : <ul style="list-style-type: none">-OQ ZP concerné- le N° d'enregistrement de l'Ets d'origine en cas de PP de remplacement

4. Obligations des OP autorisés à délivrer le PP

(art 89 et 90- Règlement 2016/2031/UE)

- L'**opérateur** doit posséder les **connaissances nécessaires pour effectuer les examens** :



Connaissance des organismes réglementés et des symptômes
Connaissance des pratiques pour empêcher leur présence et dissémination,...
(cf Règlement 2019/827/UE du 13 mars 2019).



Pour garantir le respect de cette exigence, l'**autorité compétente** doit veiller à ce que les OP aient accès à certaines informations : publication sur son site internet des fiches sur les organismes nuisibles, les symptômes, les bonnes pratiques...



Afin que les autorités compétentes et les OP disposent respectivement du temps nécessaire pour mettre en place les supports de formation et se former, **un délai d'un an** est accordé pour le respect de ces critères : application au **14/12/2020** (pour ces critères uniquement).



4. Obligations des OP autorisés à délivrer le PP

(art 89 et 90- Règlement 2016/2031/UE)

- L'OP autorisé **détermine et surveille les points de ses processus de production et de déplacement des végétaux qui sont critiques** pour le respect des exigences relatives aux organismes réglementés.
- L'OP autorisé **conserve les dossiers** relatifs à cette détermination et surveillance pendant au moins 3 ans.
- L'OP autorisé assure si nécessaire une **formation** appropriée à son personnel.
- **Dispositif optionnel** (art 91 - Règlement 2016/2031/UE) :
- L'OP autorisé a la possibilité de mettre en place un **plan de gestion des risques phytosanitaires (PGRP)** afin de réduire la fréquence d'inspections par l'autorité compétente.

Fréquence minimale de contrôle

- ➔ Sans PGRP : 1 fois par an
- ➔ Avec PGRP : possible 1 fois tous les 2 ans

4. Obligations des OP autorisés à délivrer le PP

(art 89 et 90- Règlement 2016/2031/UE)

- Un PP ne peut être délivré que si les végétaux ont fait l'objet d'**examens appropriés** qui ont établi qu'ils **satisfont aux exigences requises**.
- **Les examens sont réalisés par l'OP sauf :**
 - en cas de suspicion d'OQ(P), d'OQ-ZP ou d'ON faisant l'objet d'exigences particulières,
 - si les exigences précisent que l'examen doit être réalisé par l'autorité compétente
 - lorsqu'il est exigé un examen de l'environnement immédiat de la parcelle et que l'OP n'a pas accès à cet environnement
- L'examen est effectué à des moments opportuns sur les végétaux et le cas échéant leur emballage bois, **individuellement ou sur un échantillon représentatif**. Il est au minimum **visuel** et peut être complété par un échantillonnage et des analyses.
- Les résultats de ces examens sont **conservés** pendant au moins 3 ans.

4. Autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires (ADPP) « en rythme de croisière » (>2020)

CAS GENERAL : les OP enregistrés, lorsqu'ils sont concernés, seront autorisés à délivrer le PP par l'autorité compétente (articles 84 et 89).

L'autorisation porte sur une liste de végétaux, produits végétaux et/ou marchandises.

DEROGATION : le PP pourra être délivré par l'autorité compétente.

4. ADPP - Dispositions transitoires dérogatoires du 14 déc 2019 au 14 déc 2020

Sauf situation particulière (présence connue d'un OQ ou ORNQ), **une ADPP provisoire sera accordée dès le 14 déc 2019** (donc avant l'inspection de 2020) **sous réserve de :**

- Validation par le SRAL des nouveaux PP apposés par l'OP (forme et contenu)



Pensez à nous soumettre vos modèles de PP pour validation

- Indication par l'OP du ou des lieux d'apposition du PP : individuel par plante, sur le roll, la palette,...
- Précision des familles de végétaux pour lesquelles l'OP délivrera les PP
- Indication par l'OP de son système de traçabilité (amont, aval, intrasite)

Uniquement pour les OP nouvellement concernés par le PP

5. Enregistrement et téléprocédure

(art 65-66 - Règlement 2016/2031/UE)

Tout OP non encore immatriculé doit s'enregistrer sur le registre des OP

Il doit pour cela renseigner (article 66) :

- Ses coordonnées
- Son intention d'exercer une activité professionnelle liée aux végétaux
- L'adresse des sites concernés
- Les types de marchandises, végétaux ou produits végétaux concernés (= déclaration d'activité)

Un « **INUPP** » (Identifiant National Unique au registre Phytosanitaire des opérateurs Professionnels) lui sera automatiquement attribué.

Cet identifiant devra figurer sur le PP qu'il appose (sauf si le PP est adossé à une étiquette de certification)

L'ensemble est soumis à mise à jour *a minima* annuelle.

5. Enregistrement et téléprocédure

- Pour les OP déjà enregistrés : le numéro de PLXXXXX actuel sera maintenu et deviendra leur INUPP (rien à faire)
- Les nouveaux OP qui s'enregistreront recevront un INUPP dans un nouveau format (**7 chiffres + « V »**) :
 - code département sur 3 chiffres suivi d'un N° incrémental sur 4 chiffres. (ex : 0440017V)
- Un INUPP sera créé sans démarche supplémentaire de leur part pour les OP déjà enregistrés chez FAM ou au GNIS/SOC.



Si vous ne savez pas si vous avez déjà un INUPP, contactez nous.

Un nouvel INUPP sera nécessaire à chaque changement de SIREN

(Pas en cas de changement du seul SIRET)

Un INUPP = un seul SIRET / un SIRET = un seul INUPP

5. Enregistrement et téléprocédure

Il existera donc 2 **téléprocédures obligatoires** :

- la **procédure d'enregistrement**, aboutissant à l'attribution d'un INUPP

Devrait être opérationnelle au 27 nov 2019, sur le site « *Mes démarches* »

Dans l'attente : utilisation du formulaire papier CERFA n°15857*01

- la **procédure de déclaration d'activité** (anciennement la déclaration annuelle d'activité DAA),

6. Inspection par l'autorité compétente



Projet de grille d'inspection prévoit :

- A. Enregistrement de l'opérateur professionnel et mise à jour annuelle de ses activités
- B. Traçabilité mise en place
- C. Connaissances phytosanitaires, examen des végétaux et surveillance des points critiques par l'opérateur professionnel
- D. Passeports phytosanitaires : délivrance, présence, format, annulation et retrait
- E . Inspections visuelles sur l'état sanitaire des végétaux par l'inspecteur SRAI (ou son délégataire)

6. Inspection par l'autorité compétente

Inspections 2020 : **pédagogie et progressivité**

Valoriser ce que les OP réalisent déjà :

- Traçabilité,
- Surveillance,
- Identification des points critiques dans vos schémas de production,
- Démarche qualité,
- Etc...



Le fossé entre ce qui est fait et ce qui devra être fait n'est peut-être pas si grand...
.... et les exigences du nouveau règlement atteignables



Voir le volet sanitaire moins comme contrainte que comme un levier de performance, au même titre que la performance économique et environnementale des entreprises

6. Inspection par l'autorité compétente

Valoriser ce que les OP réalisent déjà (suite) :



Qui serait mieux placé que l'OP pour la surveillance de ses végétaux ?

Il les voit individuellement plusieurs fois par an, et en particulier au plus près de leur vente

Les inspections de végétaux réalisées par l'autorité compétente sont inévitablement imparfaites : ponctuelles dans le temps et non exhaustives (échantillonnage)

L'engagement des services de l'État demeure :

- Inspections visuelles d'une partie des végétaux lors des inspections
- Intervention dès suspicion d'OQ, ORNQ ou ON émergent
- Renforcement de la surveillance des organismes réglementés ou émergents (passage de 30 plans de surveillance à 180 !)

6. Inspection et suites administratives / pénales

Si inspections non-conformes en 2020

☹️ • Suites administratives :

- Avertissement : rappel à la réglementation
- Mise en demeure : demande de mise en place de mesures correctives, traitement, destruction, confinement, ... (avec délais)
- Décision : exécution d'office
(CRPM Articles L.251-6, L251-9 et L251-10)



☹️ • Suites pénales :

- Contravention (projet : de 150 à 1500€),
- Procès verbal transmis au procureur
Ex : 300 k€ + 2 ans emprisonnement / détention ou transport d'un OQ
150 K€ + 6 mois emprisonnement/ non inscription et non déclaration annuelle
(Code Rural et de la Pêche Maritime / Articles L.251-20)

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Maintenant : la parole aux professionnels...



Pour nous contacter :

Site internet : <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/>

Adresse institutionnelle : sral.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Accueil téléphonique : 02-41-72-32-45